



## Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **KAIZEN***

*de la société SUMI AGRO FRANCE*

*enregistrée sous le n° 2024-1284*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 septembre 2024,*

*Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Belgique,*

*Considérant que l'innocuité du produit est conforme aux exigences de l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020,*

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	KAIZEN SEIDO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble de glycine bétaine et d'oligomères d'acide hydroxycinnamique
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	927-2022.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
<b>Numéro d'AMM</b>	1230039

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/02/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)